

PROJET DE RÉSOLUTION

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

CONSIDÉRANT que l'actuel plan de financement de L'Union des producteurs agricoles (l'UPA) vient à échéance cette année;

CONSIDÉRANT que le plan de financement 2025-2029 a fait l'objet d'une large consultation auprès des producteurs en 2024, en vue de son adoption au Congrès général de 2024 de l'UPA;

CONSIDÉRANT que ce plan de financement est basé sur une analyse et une vision réalistes du développement de l'UPA pour les cinq prochaines années, qui prennent en compte les budgets nécessaires pour répondre aux défis et aux besoins de l'organisation;

CONSIDÉRANT que, pour permettre à l'UPA de répondre efficacement à ces défis et besoins, une augmentation des cotisations des producteurs est nécessaire, ainsi qu'une révision de leur répartition entre l'UPA, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations et des syndicats spécialisés;

CONSIDÉRANT que, pour mettre en application ces modifications, le Congrès général doit modifier le *Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* (chapitre P-28, r. 1);

CONSIDÉRANT le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*, dont le texte est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

1. D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles*;
2. À la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec d'approuver le *Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles* et de prendre les dispositions requises à sa publication à la *Gazette officielle du Québec* afin qu'il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CATÉGORIES DE PRODUCTEURS, LEUR REPRÉSENTATION ET LEUR COTISATION ANNUELLE À L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31, 33 et 35).

1. L'article 7 du Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 1) est remplacé par le suivant :

« 7. Le producteur individuel ainsi que les producteurs visés aux articles 4 et 4.1 doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2025	466 \$
2026	476 \$
2027	486 \$
2028	496 \$
2029	501 \$

À l'exception de ceux visés aux articles 4 et 4.1, le producteur regroupé et les producteurs indivisaires doivent payer à L'Union des producteurs agricoles la cotisation annuelle fixe suivante :

Année	Montant
2025	932 \$
2026	952 \$
2027	972 \$
2028	992 \$
2029	1002 \$

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1°, 2° et 3° par les suivants :

« 1° les syndicats : 6,39 %;

2° les fédérations : 37,97 %;

3° L'Union des producteurs agricoles : 55,64 %. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.